

VD_OMNI GE.2012.0143 vom 25. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0143

FR: VD_OMNI GE.2012.0143 du 25 octobre 2013

IT: VD_OMNI GE.2012.0143 del 25 ottobre 2013

Regeste

X. _____ c/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne Direction | Confirmation d'un échec définitif aux examens de deuxième année en HEC. Les rapports d'examen satisfont à l'exigence de motivation et les notes attribuées ne sont pas arbitraires. Au surplus, le recourant n'établit pas que les professeurs qui lui ont attribué les notes litigieuses auraient fait preuve de prévention à son égard. Recours au TF admis et renvoi de la cause à la CDAP pour nouvelle décision dans le sens des considérants, au motif qu'il a été fait abstraction de faits à même d'influer sur l'issue de la cause (2D_57/2013 du 02.06.2014).

Erwägungen

E. 1

Ni la loi cantonale du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL; RSV 414.11) ni son règlement d'application du 6 avril 2005 (RLUL; RSV 414.11.1) ne prévoient expressément de voie de recours contre les décisions de la CRUL en matière de résultats d'examens. Ce recours relève donc de la compétence de la cour de céans en vertu de la clause générale de compétence prévue à l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) (arrêt GE.2010.0045 du 11 octobre 2010 consid. 1a).

E. 1.1

p. 25, 31 consid. 2.1.2.1 p. 34) -, l'impartialité doit s'apprécier selon une démarche subjective, essayant de déterminer la conviction et le comportement personnels de tel juge en telle occasion, et aussi selon une démarche objective amenant à s'assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *Sacilor Lormines c. France* du 9 novembre 2006, Recueil 2006-XII, par. 60; *Kyprianou c. Chypre* du 15 décembre 2005, Recueil 2005-XIII, par. 118; *Salov c. Ukraine* du 6 septembre 2005, Recueil 2005-VIII, par. 81). Pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un juge un défaut d'impartialité, l'optique du justiciable entre en ligne de compte, mais ne joue pas un rôle décisif; l'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour objectivement justifiées (arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *San Leonardo Club Band c. Malte* du 29 juillet 2004, Recueil 2004-IX, par. 60; *Pabla Ky c. Finlande* du 22 juin 2004, Recueil 2004-V, par. 30). Ces principes sont mis en œuvre par l'art. 9 LPA-VD, à teneur duquel doit se récuser toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision, notamment si elle a un intérêt personnel dans la cause (let. a); si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, conseil d'une partie, expert ou témoin (let. b); si elle pourrait apparaître comme prévenue d'une autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié

personnelle avec une partie ou son mandataire (let. e). b) Le courriel de 28 juin 2011 en voyé par le Professeur Y. _____ a la teneur suivante : « Vous rendez vous compte que vous m'avez donné votre première version de votre thèse le « Sun, 26 juin 2011 22 :09 :33 »... Le superviseur du stage c'est monsieur A. _____. Le superviseur de la thèse c'est Y. _____. En attendant que j'ai le temps de lire votre thèse (je l'ai seulement feuilletée), étudiez vos examens de la « retake session », vous en avez bien besoin » L'autorité intimée y a vu un message d'encouragement, alors que le recourant y décèle une prévention. Si la remarque finale peut passer pour quelque peu ironique, elle ne suffit de toute évidence pas à fonder un soupçon objectif qui puisse permettre de penser que le professeur incriminé aurait pu faire preuve de prévention lors de la correction des épreuves du recourant. Au demeurant, c'est le lieu de rappeler que celui qui entend user de son droit de récusation doit le faire immédiatement après avoir pris connaissance du fait qu'il allègue à l'appui de sa demande (art. 10 al. 2 LPA-VD). Sous l'angle de la bonne foi, les prétentions que tirent les parties du droit de récusation s'éteignent par péremption lorsque l'administré procède devant un membre de l'autorité en connaissance des faits pouvant justifier une récusation; en effet, l'intéressé accepte ainsi, de manière tacite, que la personne récusable exerce ses fonctions (ATF 134 I 20 consid. 4.3.1 p. 21; 132 II 485 consid. 4.3 p. 496/497; ATF 1C_110/2009 du 6 juillet 2009, consid. 2; cf. arrêts GE.2010.0013 du 3 février 2011, consid. 4 et GE.2008.0070 du 15 mai 2009, consid. 2). Au surplus, les remarques faites postérieurement aux examens ne permettent pas plus de fonder un soupçon objectif de prévention. Mal fondé, le grief tiré de la violation de l'art. 29 al. 1 er CST doit être rejeté.

E. 2

Lorsque la décision porte sur le résultat d'un examen et que l'appréciation des experts est contestée, l'autorité satisfait aux exigences de motivation au sens de l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) si elle indique au candidat, de façon même succincte, les défauts qui entachent ses réponses et les solutions correctes qui étaient attendues de lui (ATF 2P.23/2004 du 13 août 2004 consid. 2.2; 2P.81/2001 du 12 juin 2001 consid. 3b/bb). Reprenant la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, la cour de céans a déjà eu l'occasion de relever que le déroulement de l'examen et son appréciation doivent pouvoir être reconstitués afin que l'instance de recours soit en mesure de vérifier si la motivation de l'examineur portant sur des notes insuffisantes est soutenable et si les griefs avancés par le recourant se révèlent pertinents. Les experts dont la notation est contestée prennent position dans le cadre de la réponse de la première instance, examinent une nouvelle fois leur évaluation et indiquent si et pour quelles raisons ils considèrent qu'une correction est justifiée ou non. L'autorité de recours inférieure n'a pas à étudier chaque grief, de même qu'elle n'a pas à examiner en détail l'évaluation de la première instance sous l'angle de son opportunité. Elle doit uniquement se convaincre que les corrections n'apparaissent pas insoutenables et qu'elles sont concluantes. Dès lors qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours et à l'autorité inférieure de recours de répéter en quelque sorte l'examen, il convient de poser certaines exigences quant à la preuve de la prétendue inopportunité; les griefs doivent en particulier être soutenus par des arguments objectifs et des moyens de preuve (GE.2011.0026 du 4 avril 2012 consid. 1a et les réf. cit.). Partant, pour autant qu'il n'existe pas de doutes apparemment fondés sur l'impartialité des personnes appelées à évaluer les épreuves, l'autorité de recours n'annule la décision attaquée que si elle apparaît insoutenable ou manifestement injuste, soit que les examinateurs ou les experts ont émis des exigences

excessives, soit que, sans émettre de telles exigences, ils ont manifestement sous-estimé le travail du candidat (ATF 131 I 467 consid. 3.1 p. 473; GE.2011.0021 du 2 août 2011 consid. 2). La cour de céans, à la suite du Tribunal administratif, s'impose également une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examens scolaires, universitaires ou professionnels. En effet, déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe à même d'apprécier. Le contrôle judiciaire se limite dès lors à vérifier que les examinateurs n'ont pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation, soit à s'assurer qu'ils ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables. Cette réserve s'impose au tribunal quel que soit l'objet de l'examen et, en particulier, également si l'épreuve porte sur des questions juridiques. Ainsi, en d'autres termes, le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques d'un étudiant ou d'un candidat relèvent avant tout des examinateurs, à moins cependant que les critères d'appréciation retenus par ceux-ci s'avèrent inexacts, insoutenables ou à tout le moins fortement critiquables, auquel cas l'autorité de recours doit pouvoir les rectifier et fixer librement une nouvelle note. Compte tenu de la retenue particulière qu'il s'impose par souci d'égalité de traitement, le tribunal de céans n'entrera cependant en matière sur la demande de rectification d'une note pour en fixer librement une nouvelle que lorsque le recourant allègue un grief tel que la note attribuée apparaît manifestement inexacte, au regard de la question posée par l'expert et de la réponse donnée (arrêts GE.2011.0026 précité consid. 1a; GE.2010.0135 du 28 septembre 2011 consid. 2b; GE.2011.0005 du 7 juin 2011 consid. 3b; GE.2010.0045 précité consid. 2b). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 Ia 1 consid. 3c; GE.2011.0002 du 16 mai 2011 consid. 2).

E. 3

Aux termes de l'art. 82 let. a RLUL, est exclu de la faculté l'étudiant qui a subi un échec définitif selon les modalités du règlement de la faculté concernée. Le règlement de 2010 sur le baccalauréat universitaire (Bachelor) en Faculté des HEC – en vigueur depuis le 21 septembre 2010 et immédiatement applicable à tous les étudiants régulièrement inscrits (art. 14) – prévoit que la série d'examens de deuxième année du tronc commun, composée de deux sessions semestrielles, est réussie si le candidat obtient une moyenne, pondérée par les crédits ECTS attachés aux enseignements, des deux sessions cumulées supérieure ou égale à 4, avec au maximum 3 points négatifs (art. 9 let. c). Le candidat qui, à la suite d'une première tentative, obtient une moyenne de la série, pondérée par les crédits ECTS attachés aux enseignements, supérieure ou égale à 3 mais inférieure à 4 ou qui obtient une moyenne supérieure ou égale à 4, mais a plus de trois points négatifs, est en échec partiel ; dans ce cas il a droit à une seconde et dernière tentative pour réussir la série et doit représenter la ou les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4, soit à la session suivante de rattrapage (art. 9 let. d). Le candidat qui, après la deuxième tentative, n'a pas réussi la série d'examens de 2^{ème} année du tronc commun subit un échec définitif (art. 9 let. f).

E. 4

En l'espèce, le recourant fait en premier lieu valoir une violation de son droit d'être entendu dans la mesure où les rapports d'examens relatifs aux deux matières litigieuses ne permettraient pas d'expliquer les raisons de son échec. Les experts dont les notations ont été contestées ont pris position de manière détaillée dans le cadre de l'examen du recours par la Direction de l'UNIL. Ils l'ont fait par écrit, et le recourant a pu se déterminer au sujet de ces précisions. Ainsi, tant l'autorité précitée que l'autorité intimée ont pu reconstituer le déroulement des examens ainsi que le processus qui a amené à l'attribution des notes litigieuses. Au surplus, en l'absence d'obligation réglementaire d'établir un barème précis, un corrigé-type ou une grille d'évaluation, il ne peut être fait grief aux autorités intimées de s'être fondées sur les déclarations des experts, dûment documentées. Vu ce qui précède, le fait que l'autorité intimée ait considéré que les exigences minimales en matière de motivation des décisions administratives relatives au résultat d'un examen étaient respectées ne prête pas flanc à la critique.

E. 5

Dans un second grief, le recourant voit une violation de l'art. 29 al. 1^{er} CST dans le fait que l'un des experts aurait eu une opinion préconçue à son égard. Il en veut pour preuve un courriel du 28 juin 2011 ainsi que différentes remarques faites par ce professeur dans le cadre de l'instruction du recours.

E. 6

par. 1 CEDH (ATF 135 I 14 consid. 2 p. 15; 133 I 1 consid. 5.2 p. 3; 131 I 24 consid.

E. 7

Le recourant conteste enfin les notes obtenues dans les examens des branches « Asset pricing » et « Life contingencies II ». a) Les professeurs en charge des enseignements précités ont tous deux précisé les considérations les ayant amenés à attribuer les notes litigieuses, reproduites dans la partie fait du présent jugement, auxquelles on se réfère ici. b) L'examen est destiné à évaluer les connaissances des étudiants, leurs facultés de compréhension, d'expression et d'analyse, de même que leur capacité à répondre avec pertinence aux questions posées. Il tend en cela à vérifier leur aptitude à suivre le cursus envisagé. En l'occurrence, les professeurs en charge des épreuves litigieuses se sont prononcés de manière suffisamment détaillée sur les motifs les ayant conduits à n'accorder au recourant qu'une partie des points ou aucun point pour les réponses litigieuses. Rien ne permet de supposer qu'ils se seraient laissés guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou manifestement insoutenables, qu'ils auraient émis des exigences excessives ou qu'ils auraient manifestement sous-estimés le travail du recourant en considérant que celui-ci n'était pas parvenu lors de l'examen à expliciter ses pensées de manière suffisamment claire et que ses écrits étaient imprécis ou lacunaires. En se bornant comme il le fait à prétendre que son travail mériterait une meilleure notation, le recourant ne fait en définitive qu'opposer à l'évaluation des experts sa propre appréciation de ses prestations telle qu'elle devrait, à son sens, nécessairement découler de ses écrits, sans pour autant apporter un élément précis de nature à mettre en doute l'objectivité des examinateurs et le fait qu'ils auraient fait preuve d'arbitraire dans l'appréciation de ses épreuves. En résumé, compte tenu de la retenue que s'impose la cour de céans (cf. supra consid. 2), il n'y a pas lieu de s'écarter en l'occurrence, en tout ou partie, des évaluations faites et, conséquemment, l'échec définitif du recourant ne peut qu'être confirmé.

E. 8

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de sa situation financière, aucun émolument de justice n'est mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.